

ARRÊTÉ N° 2024_344

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DE BONDY SUR LE CANAL DE L'OURCQ À BONDY. LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DEVRONT ÊTRE RÉGLEMENTÉS POUR SÉCURISER LES ABORDS DE LA PISTE CYCLABLE DU CANAL DE L'OURCQ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection du 1^{er} juillet 2021, de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro, directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 30 juillet 2024;

Vu l'avis favorable du maire de Bondy du 2 août 2024;

Vu l'avis réputé favorable du service des canaux de la ville de Paris – circonscription de l'Ourcq touristique à compter du 8 août 2024 ;

Considérant que pour sécuriser les abords du chantier de construction de la passerelle de Bondy sur le canal de l'Ourcq à Bondy, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - LOCALISATION ET PÉRIODE D'INTERVENTION

Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de construction de la passerelle de Bondy, aux abords de la piste cyclable du canal de l'Ourcq, sur la commune de Bondy.

Ces travaux débuteront à compter **du 16 septembre 2024** et jusqu'au **15 septembre 2025**. Le balisage et la signalisation seront mis en place pendant la durée du chantier.

Ce délai prend en compte les risques d'intempéries ainsi que toutes les conditions et contraintes spécifiques d'exploitation du canal de l'Ourcq.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTION DES CONDITIONS DE CIRCULATION

Le canal de l'Ourcq comporte, sur la section concernée par les travaux, une voie pour la piste cyclable et un chemin de halage.

Au droit des travaux, et pendant toute la durée des interventions, la section du chemin de halage et de piste cyclable sera neutralisée et fermée par le balisage et la signalisation réglementaire adéquate. Les usagers des moyens de circulation douce seront déviés sur une barge d'une largeur « circulaire » de 2 mètres qui sera amarrée au quai du canal de l'Ourcq. Les cyclistes devront mettre pieds à terre pour emprunter la déviation.

L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule, excepté les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux, les véhicules de service et de secours, seront strictement interdits et considérés comme gênants en tout point de la zone d'intervention, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3. - SIGNALISATION DE CHANTIER

Les intervenants des entreprises mettront, ainsi, en œuvre toutes les protections, la présignalisation et la signalisation appropriées, **visibles de jour comme de nuit**, pour protéger, assurer et orienter, à toutes les phases du chantier, les cheminements des piétons, sur les accotements et le chemin de halage.

Toutes les protections, le balisage et la signalisation réglementaire, nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des cheminements piétons seront mis en œuvre conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la

charge de l'entreprise, responsable des travaux :

Nge Genie Civil représentée par M. Regnier Frédéric dngc@nge-gc.fr -01.60.62.50.30

Emulithe représentée par M. Vereecke Matthieu matthieu.vereecke@emulithe.fr -
[01.34.68.49.20](tel:01.34.68.49.20)

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le